



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
13 août 2010
Français
Original: anglais

Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire**

Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection contre le trafic de biens culturels

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa quatrième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a examiné la question des nouvelles formes de criminalité, dont le trafic de biens culturels, et s'est déclarée préoccupée par leurs liens avec la criminalité organisée. En outre, dans sa décision 4/2, la Conférence a souligné que la Convention offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième session un point intitulé "Consultation d'experts sur l'application de la Convention pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité".

2. Dans ses résolutions 2004/34 et 2008/23 intitulées "Protection contre le trafic de biens culturels", le Conseil économique et social a souligné que les États se devaient de protéger et de conserver leur patrimoine culturel conformément aux instruments internationaux¹. Alarmé par l'implication croissante des groupes

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** CTOC/COP/2010/1.

¹ Tels que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806), la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (disponible sur www.unidroit.org) et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Nations Unies, *Recueil des Traités*,



criminels organisés dans tous les aspects du trafic de biens culturels, le Conseil a, dans sa résolution 2008/23, prié instamment les États Membres et les institutions concernées de renforcer les mécanismes de coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, et de faciliter le retour ou la restitution de biens culturels. À cet égard, il a souligné que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² avait donné un nouvel élan à la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ce qui susciterait des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels.

3. Le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, convoqué en application de la résolution 2008/23 du Conseil économique et social, s'est réuni à Vienne du 24 au 26 novembre 2009 (UNODC/CCPCJ/EG.1/2009/2). À cette occasion, il a recommandé à la Conférence d'envisager l'utilisation de la Convention en vue de protéger les biens culturels contre le trafic et l'a invitée à examiner les moyens d'utiliser les dispositions de la Convention comme base juridique de la coopération internationale. Dans sa résolution 2010/19, le Conseil a estimé qu'il faudrait tirer pleinement parti de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ pour lutter plus résolument contre le trafic de biens culturels, notamment en étudiant la possibilité d'élaborer d'autres textes normatifs, selon que de besoin.

4. La présente note examine l'utilité d'appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, plus particulièrement ses dispositions sur l'incrimination et la coopération internationale, pour protéger les biens culturels contre le trafic et propose des moyens de tirer le meilleur parti de son potentiel.

II. Le cadre juridique international existant pour la protection des biens culturels

A. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

5. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁴ établit un cadre pour la protection des biens culturels, selon lequel sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la Convention (art. 3). En outre, ces derniers s'engagent:

a) À instituer un certificat d'exportation pour les biens culturels (art. 6, par. a));

vol. 249, n° 3511) et les deux Protocoles s'y rapportant.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Ibid., vol. 823, n° 11806. En juin 2010, la Convention avait été ratifiée par 120 États.

b) À interdire et à frapper de sanctions l'exportation de biens culturels non accompagnés d'un tel certificat (art. 6, par. b) et art. 8);

c) À empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires, de biens culturels exportés illicitement (art. 7);

d) À faciliter la récupération de biens culturels déclarés inaliénables par un autre État partie (art. 13, par. d)).

6. La Convention ne s'applique qu'aux objets volés dans des collections publiques inventoriées et non aux biens volés à des particuliers ou sur des sites privés. Cette interprétation est étayée par le fait que la Convention ne peut être invoquée que par un État contre un autre État, les particuliers n'ayant pas accès à ses mécanismes. En prévoyant la reconnaissance du contrôle des exportations, elle restreint uniquement les acquisitions faites par des musées et non par des particuliers. Toutefois, au vu de la forte implication de particuliers dans le trafic de biens culturels, y compris au sein de groupes criminels organisés, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de répression auquel les particuliers seraient également soumis. De plus, la Convention ne prévoit que la voie diplomatique pour les saisies et les restitutions à l'État partie d'origine de biens culturels obtenus illicitement, la charge de la preuve et les dépenses afférentes à la requête incombant alors à l'État d'origine requérant (art. 7, par. b) ii)).

7. Enfin, la Convention établit une base pour la coopération internationale seulement dans les cas où le patrimoine culturel d'un État partie est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques (art. 9). L'absence de lignes directrices et d'outils concrets permettant et exigeant une collaboration pour lutter contre le trafic de biens culturels, de nature largement transnationale, fait ressortir combien il est nécessaire de compléter la Convention par d'autres instruments.

B. Autres instruments connexes

8. La Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés⁵ offre une série de dispositions applicables aux demandes de restitution et de retour introduites par ou contre des particuliers et crée ainsi un mécanisme spécifique donnant aux particuliers propriétaires de biens culturels le droit d'intenter, devant un tribunal d'un autre État partie, une action en restitution des objets volés. Cependant, la Convention repose sur des principes de droit civil et ne tient pas compte de la dimension pénale. En outre, son utilité se voit réduite par le faible nombre d'États parties (30 en juin 2010), ce qui montre à nouveau la nécessité d'un instrument de plus grande envergure. Le Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁶, quant à lui, vise à protéger le patrimoine culturel, mais ne s'applique que dans les cas de guerre ou d'occupation (art. 18).

⁵ Disponible sur www.unidroit.org.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

III. Trafic de biens culturels et criminalité transnationale organisée

A. Défis que pose la protection des biens culturels

9. L'un des défis majeurs de la protection des biens culturels est l'absence de législation harmonisée. En effet, tous les États n'ont pas adhéré aux traités internationaux sur les biens culturels et nombre d'entre eux ont des régimes juridiques différents, voire parfois incompatibles, ce qui rend difficile la coopération lors d'enquêtes et de poursuites. Même à l'intérieur de leurs frontières, ils ont souvent peu conscience de la prévalence croissante du trafic de biens culturels et n'ont pas les connaissances spécialisées et les ressources nécessaires pour lutter de manière satisfaisante contre ce trafic, y compris par la voie judiciaire. De plus, la protection des sites culturels et archéologiques est onéreuse et parfois impossible à mettre en œuvre et les tentatives de retrouver la trace et de restituer des biens volés échouent en raison de l'absence d'inventaires et d'archives photographiques, notamment pour les objets issus de fouilles illicites. Par ailleurs, pour les États demandant la restitution de biens culturels volés, l'obstacle de la charge de la preuve – qui leur incombe – peut se révéler difficile à surmonter et le caractère sensible que revêtent les questions de patrimoine culturel pour certains pays peut entraîner une réticence à coopérer.

B. Caractéristiques du marché de l'art et ses liens avec la criminalité transnationale organisée

10. Le marché de l'art est particulièrement vulnérable à la criminalité organisée, car il est hautement spécialisé et potentiellement mondial et exige un degré élevé d'expertise. Il relève également, par nature, du commerce international, étant donné que des objets archéologiques provenant d'un pays atteignent des prix élevés dans un autre. Le commerce transnational est donc courant. Il s'agit d'un marché riche et discret qui fait l'objet de peu de publicité et où les vendeurs et les acquéreurs restent anonymes. Du fait de cette culture du secret, il n'est pas rare que des objets culturels (même ceux détenus de manière licite) soient dissimulés ou déguisés pour en cacher la nature véritable.

11. Les questions de vol et de trafic de biens culturels sont de plus en plus préoccupantes. Des objets culturels sont enlevés de sites archéologiques ou déterrés de manière illicite ou encore volés dans des musées, des lieux de culte ou des collections privées dans un pays (le pays source), puis font l'objet d'une contrebande à l'échelle internationale pour être vendus dans des pays riches, où l'intérêt et le marché pour de tels biens sont plus importants. Les ventes ont souvent lieu par le biais d'une infrastructure commerciale existante où interviennent des négociants, des collectionneurs et des musées qui gèrent des biens culturels sans nécessairement connaître leur origine. Une fois mélangés aux biens achetés sur le marché licite, les objets provenant de sources illicites sont difficiles à identifier, notamment au vu de la culture de l'anonymat qu'entretiennent les vendeurs et les acquéreurs sur le marché des antiquités.

12. Le trafic de biens culturels a des liens avec la criminalité organisée. En effet, il s'appuie sur des modes opératoires utilisés par les groupes criminels organisés; la forte demande d'objets illicites fait du commerce de ces derniers une activité très lucrative pour ceux qui y participent; sa nature complexe exige souvent l'implication de nombreux acteurs, entités juridiques et tiers, qui tendent à fonctionner de manière structurée et organisée; et les techniques utilisées sont modernes et sophistiquées. Certains indices montrent également que le trafic transnational d'antiquités est lié à d'autres activités illicites auxquelles la criminalité organisée participe, dont la contrebande de drogues et d'armes, la violence, la corruption et le blanchiment d'argent.

IV. L'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la protection des biens culturels

13. Le trafic de biens culturels comprend la commission de plusieurs infractions, tant au niveau national qu'international, et peut impliquer des groupes criminels organisés. Les activités de détection et de répression menées en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier de ses dispositions sur l'incrimination et le large cadre de coopération internationale que prévoit cet instrument, peuvent contribuer à renforcer les efforts des États visant à prévenir le trafic de biens culturels, à mener des enquêtes et à poursuivre les trafiquants⁷.

A. Portée et objet de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

14. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée vise à promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre ce type de criminalité. Grâce à son large champ d'application, elle peut être appliquée aux infractions qui sont établies dans l'instrument lui-même ou dans les protocoles s'y rapportant (art. 37), ainsi qu'à toute infraction grave (telle que définie à l'article 2), lorsqu'elle est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué (art. 3).

15. Conformément au paragraphe b) de l'article 2 de la Convention, une "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, une infraction est de nature transnationale si: elle est commise dans plus d'un État; elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État; elle est commise dans un

⁷ Aux paragraphes 14 à 60 ci-dessous, la description des infractions pénales liées au trafic de biens culturels et des moyens efficaces de les prévenir et de les combattre est tirée du débat thématique sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenu lors de la dix-neuvième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de l'exposé fait par Paolo Giorgio Ferri (Italie) (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10 (E/2010/30)*, par. 26 à 35.

État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État. Cette définition large et souple du terme "transnational" est encore élargie par les articles de la Convention relatifs à la coopération internationale, selon lesquels une infraction est de nature transnationale si, conformément à l'article 16 (sur l'extradition), la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis et si, conformément à l'article 18 (sur l'entraide judiciaire), les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État partie requis. La Convention définit un "groupe criminel organisé" comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel (art. 2).

16. Grâce à la souplesse de l'interprétation de ce qui fait qu'une infraction est de nature transnationale et de ce qui constitue un groupe criminel organisé et grâce à l'ampleur de la définition de ce qui constitue une infraction grave, la Convention couvre un très large éventail de formes de criminalité traditionnelles, nouvelles et futures et des activités de détection et de répression et de coopération judiciaire peuvent être déclenchées à l'échelle internationale dans le cadre des enquêtes et poursuites pertinentes.

B. Pertinence des infractions établies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour le trafic de biens culturels

17. La Convention confère le caractère d'infraction pénale à quatre activités principales, dans ses articles 5, 6, 8 et 23, qui valent pour le trafic de biens culturels. Ces infractions décrivent des actes habituellement commis par des groupes criminels organisés en vue d'agir avec efficacité, d'engranger des bénéfices substantiels et de se protéger, ainsi que leurs bénéfices, des mesures de détection et de répression, quelle que soit la nature spécifique de l'activité criminelle. Les États parties doivent tenir compte du fait que la dimension transnationale et l'implication d'un groupe criminel organisé ne sont pas des conditions requises pour poursuivre les auteurs de telles infractions lorsque celles-ci sont commises à l'échelle nationale (art. 34, par. 2).

1. Participation à un groupe criminel organisé

18. En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 5 de la Convention, les États parties doivent adopter des mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux: a) au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé; et b) à la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en

question i) aux activités criminelles du groupe criminel organisé et ii) à d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné (art. 5, par. 1 a)). Ces deux éléments reflètent les définitions classiques de l'infraction dans les systèmes de *common law* et de droit romain (*conspiracy* et association de malfaiteurs respectivement), ce qui devrait faciliter une large adoption de la Convention. Ils ne couvrent pas la tentative d'activité criminelle ou son exécution.

19. Les dispositions de l'article 5 sont très pertinentes pour le trafic de biens culturels, activité nécessitant le soutien de nombreuses personnes et impliquant un grand nombre de transactions et interactions entre voleurs, médiateurs, chargeurs et chauffeurs, agents des douanes, négociants, experts, restaurateurs et employés de salles de vente aux enchères. Dans le cadre de leurs activités, ces personnes tendent à former des groupes criminels organisés ou à agir en groupes structurés (structures souvent pyramidales) où les tâches sont nettement divisées, en vue de commettre une ou plusieurs infractions graves, souvent de nature transnationale, allant de l'acquisition, l'exportation et l'importation illicites d'un bien au blanchiment du produit de ces activités. En conférant le caractère d'infraction pénale à la participation à un groupe criminel organisé, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties pourraient tenir ces groupes responsables de trafic de biens culturels.

2. Blanchiment du produit du crime

20. En vertu de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime et à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de tels biens (art. 6, par. 1 a)); et à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait qu'ils sont le produit du crime et à la participation à l'une des infractions établies conformément à cet article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission (art. 6, par. 1 b)). Les États parties sont également tenus de s'efforcer d'appliquer le blanchiment du produit du crime à l'éventail le plus large d'infractions principales (art. 6, par. 2 a)) et d'inclure dans les infractions principales toutes les infractions commises sur un territoire relevant de la compétence d'un autre État partie lorsque la double incrimination existe (art. 6, par. 2 c)).

21. L'infraction couvre les actes visant à modifier la nature ou à déguiser la provenance véritable d'un objet d'origine illicite. Les dispositions revêtent donc un caractère particulièrement pertinent lors de l'ouverture d'enquêtes sur le trafic de biens culturels. Le blanchiment de biens acquis illicitement est fréquent et les enquêtes sont, de surcroît, très difficiles. Des biens culturels pillés ou volés peuvent être considérés comme des produits du crime.

Formes courantes de blanchiment ou de dissimulation de biens culturels

22. On trouvera ci-après quelques exemples de formes courantes de blanchiment de biens culturels pouvant entrer dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) Des biens culturels obtenus illicitement sont souvent transférés, par le biais de manœuvres complexes, vers des pays tiers aux normes plus souples où ils sont mis sur des marchés hautement rentables, y compris vers des pays où la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels n'a pas été ratifiée et où les contrôles et les limitations appliqués sont moins stricts qu'entre deux États parties. Les trafiquants choisissent également des pays qui attachent moins d'importance ou de valeur à de tels biens, où ces derniers sont considérés comme des biens ordinaires et où il est plus facile d'obtenir des licences d'exportation donnant à penser qu'ils ont une origine légitime.

b) La fragmentation d'objets archéologiques provenant de fouilles illicites et la non-restauration délibérée de ces objets sont des techniques de dissimulation courantes. Une fragmentation présente pour ceux qui commercialisent des objets archéologiques des avantages multiples: l'exportation s'en trouve simplifiée; les objets peuvent être dissimulés plus facilement et n'attirent pas la même attention lors des contrôles douaniers; et les fragments sont souvent répartis entre les membres d'un groupe criminel, ce qui constitue un obstacle supplémentaire pour retrouver leur trace et mener des enquêtes. De plus, en vendant des objets fragmentés, les négociants peuvent créer, chez les acquéreurs, une demande quasiment inélastique pour les fragments restants et fixer un prix plus élevé que celui auquel ils auraient vendu l'objet complet. Les peintures font l'objet de pratiques similaires: elles sont souvent découpées en plusieurs morceaux afin de créer différentes œuvres d'art distinctes en apparence. C'est habituellement le cas pour les triptyques et les retables de grande taille ou lorsque l'œuvre d'art jouit d'une certaine notoriété. Il devient alors très difficile d'identifier et de retrouver la trace de ces objets par le biais des bases de données et des archives photographiques existantes;

c) Les objets célèbres fragmentés ont tendance à n'être recomposés que des années plus tard. En retardant la vente, les médiateurs et les trafiquants augmentent la valeur marchande des fragments et, restant discrets, suscitent moins d'inquiétude parmi les scientifiques. Bien que l'acquéreur final de l'objet complet soit souvent perçu par la communauté scientifique comme le sauveur d'un bien culturel autrement condamné à disparaître, cette personne s'est en réalité rendue complice du trafic d'un bien culturel. Le simple fait d'acquérir des fragments devrait fortement donner à penser que leur origine est illicite, les biens étant, en temps normal, étudiés, restaurés, puis vendus en tant qu'objets complets sur le marché licite, accompagnés d'un certificat;

d) Il n'est pas rare que des objets provenant de fouilles clandestines soient introduits dans une collection privée. Cette méthode est fréquemment utilisée pour les objets faisant partie de séries (les pièces de monnaie, par exemple) ou de collections dont tous les éléments ne sont pas accompagnés de documents justificatifs. Souvent, des fragments d'objets authentiques sont vendus, puis remplacés par des faux, morcelant ainsi une collection entière. Le fait de déclarer

qu'un bien culturel appartient à une collection donnée alors que cela n'a jamais été le cas peut être considéré et puni comme un acte de blanchiment;

e) Les ventes et ventes aux enchères simulées ou fictives sont un autre moyen couramment utilisé dans le blanchiment de biens culturels. Cette méthode consiste, pour les trafiquants, à racheter des objets qu'ils avaient mis en vente par le biais d'une société écran, ce qui permet de les "laver" et de contrôler leur valeur vénale pour une vente future, modifiant ainsi leur valeur marchande. Ces transactions ont lieu à une vitesse éclair et ne laissent pas le temps aux enquêteurs de les détecter;

f) Il arrive également que les trafiquants "gèlent" ou prêtent des objets volés pendant plusieurs années, jusqu'à l'expiration du délai de prescription (ce délai est habituellement plus court pour les objets exposés publiquement). Au terme de cette période, les objets réapparaissent généralement dans un pays tiers. Depuis des années, cette pratique est couramment utilisée avec les musées, les trafiquants prêtant des œuvres d'art à des musées moins connus avant de les revendre aux grands musées. Cela fonctionne généralement, à condition que personne ne revendique les objets en question entre-temps.

23. Ces exemples montrent qu'il importe que les musées, les collectionneurs et les salles de vente aux enchères fassent un travail de suivi préventif et que ces pratiques de dissimulation soient prises en considération grâce à une infraction pénale de blanchiment large et bien définie. Mais si le trafic de biens culturels est considéré comme une infraction pénale dans leur droit interne, les États devraient aussi s'assurer qu'il constitue une infraction principale dans celle de blanchiment.

3. Corruption

24. Les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive et au fait de se rendre complice de cet acte (art. 8). L'infraction ne doit pas être nécessairement commise par un groupe criminel organisé. La corruption d'agents publics nationaux et étrangers dans les pays d'origine, de transit et de destination joue un rôle essentiel pour faciliter et rendre possible le trafic de biens culturels. Les États pourraient, en exécutant cette disposition, traduire en justice les personnes impliquées dans une corruption active et passive qui entravent les efforts institutionnels déployés pour protéger les biens culturels, en prévenir le trafic, mener des enquêtes et poursuivre les délinquants.

4. Entrave au bon fonctionnement de la justice

25. La justice ne peut être rendue si des personnes participant à des enquêtes et des poursuites sont intimidées ou corrompues ou si des éléments de preuve sont manipulés. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient des dispositions visant à protéger l'intégrité du système de justice des manipulations de groupes criminels organisés. En vertu de son article 23, les États parties doivent conférer le caractère d'infraction pénale au recours aux incitations et aux menaces ou à l'usage de la force en vue d'empêcher des témoins et des agents de présenter des éléments de preuve ou un témoignage.

C. Applicabilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à d'autres infractions graves

26. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'applique à toutes les infractions graves, telles que définies dans son article 2, qui sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé. Bien que les États n'aient pas besoin de définir le terme "infraction grave" dans leur droit interne, ils souhaiteront peut-être examiner les infractions pénales communément associées à la criminalité organisée pour s'assurer qu'elles répondent aux critères d'infraction grave et que la Convention s'y appliquerait.

27. Afin d'atteindre un niveau d'harmonisation minimal en ce qui concerne les sanctions et leur sévérité, il est souhaitable que les États établissent une liste commune d'infractions généralement liées aux biens culturels. Les États peuvent faciliter des enquêtes étrangères et éviter des refus de coopération dus à l'absence de double incrimination s'ils renforcent l'applicabilité des infractions générales qui existent dans la plupart des pays, ainsi que des infractions relatives aux biens culturels, et s'ils ne s'appuient pas uniquement sur des dispositions relatives à des infractions spéciales qui n'existent pas nécessairement dans tous les pays.

1. Incrimination du trafic de biens culturels en tant qu'infraction grave

28. L'absence de législation harmonisée constitue un obstacle majeur pour la protection des biens culturels. En effet, ces derniers sont parfois uniquement couverts par des infractions générales, telles que le vol, sans que leur nature et leur valeur spécifiques ne soient prises en compte, alors que de nombreux pays sources ont tendance à se montrer plus stricts et à établir des infractions plus précises pour le trafic de biens culturels et les activités connexes, ainsi que des peines plus sévères. Ce déséquilibre a des conséquences d'ordre pratique. Premièrement, l'inadéquation des définitions de l'acte illicite (vol contre trafic de biens culturels) rend difficile l'établissement d'une double incrimination. Deuxièmement, les sanctions prévues pour une infraction moindre, telle qu'un vol, ne sont peut-être pas suffisantes pour que l'infraction en question soit considérée comme une infraction grave en vertu de la Convention. Dans les deux cas, l'applicabilité de la Convention et l'accès à ses instruments de coopération internationale peuvent s'en trouver gênés. Toutefois, il est possible de dissiper de telles incertitudes en mettant davantage l'accent sur l'harmonisation des lois entre les États, y compris en ce qui concerne les infractions établies par la Convention, telles que le blanchiment du produit du crime et d'autres infractions graves spécifiques au trafic de biens culturels.

29. Dans une récente note du Secrétariat, le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a recommandé aux États de conférer le caractère d'infraction pénale aux activités de trafic de biens culturels et d'envisager de réprimer ce trafic (y compris le vol et le pillage de sites archéologiques) comme une infraction grave conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/2010/5, par. 17). En définissant le trafic de biens culturels conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et en faisant d'un tel trafic une infraction

grave, les États pourraient considérablement renforcer leur capacité à se protéger contre cette infraction.

2. Autres infractions graves connexes

30. D'autres infractions fréquemment commises dans la plupart des États pourraient entraîner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses dispositions sur la coopération internationale, notamment en l'absence d'une législation harmonisée portant spécifiquement sur le trafic de biens culturels. Ces infractions comprennent ce qui suit:

a) Le recel de biens volés ou de faux, considéré comme une infraction pénale dans la plupart des pays, pourrait être appliqué aux biens culturels. Cependant, les États doivent tenir compte du fait que la législation d'autres États peut prévoir des degrés de connaissance et d'intention différents pour ces infractions, comme la connaissance de l'origine criminelle du bien reçu. L'ignorance intentionnelle n'est peut-être pas toujours suffisante pour déclarer la responsabilité pénale du défendeur accusé de recel;

b) L'exportation illicite est un moyen souvent utilisé dans les affaires de trafic de patrimoine culturel. Bien qu'il s'agisse d'une infraction dans tous les systèmes juridiques, certains États ne confèrent pas le caractère d'infraction pénale à l'exportation de biens culturels étrangers;

c) La contrebande est l'une des infractions utilisées par les États pour protéger leurs frontières. Considérer l'introduction illicite d'un objet culturel sur le territoire d'un autre État comme un acte de contrebande suppose la commission d'une infraction dans le pays de destination et peut faciliter la coopération entre les pays d'origine et de destination. Il est ainsi plus facile de remplir la condition de double incrimination avec les pays qui ne considèrent pas l'exportation illicite de biens culturels comme une infraction distincte;

d) L'Internet est utilisé à des fins de trafic de biens culturels. Des plateformes sont désormais fréquemment utilisées pour la vente de marchandises en tous genres, y compris de biens culturels. Les ventes aux enchères en ligne durent peu de temps, attirent des clients du monde entier et se déroulent dans un environnement non réglementé. La mise aux enchères de quelques objets ne pose pas nécessairement un problème majeur, mais une activité à grande échelle occasionne de graves dommages. Le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a donc recommandé aux États d'adopter des mesures efficaces pour combattre le trafic de biens culturels par le biais de l'Internet et les a encouragés à promouvoir la coopération entre les représentants des secteurs public et privé (comme les prestataires de services Internet) afin de surveiller les sites Internet sur lesquels sont échangés des biens culturels (E/CN.15/2010/5, par. 31 et 32)⁸;

e) L'infraction de dommages aux biens est très courante et peut être particulièrement utile pour la protection d'objets archéologiques. Le fait de dégrader un bien culturel en l'enlevant de son emplacement original ou par le biais de fouilles

⁸ Par exemple, l'Office fédéral de la culture de la Suisse a signé un mémorandum d'accord avec eBay Suisse pour mieux contrôler la vente d'objets archéologiques sur ce site. Les autorités autrichiennes et allemandes ont signé des accords similaires avec eBay.

non autorisées peut constituer une infraction spéciale ou être considéré comme une forme de dommage aux biens. Le dommage causé par ce que l'on appelle le "pillage archéologique" est double, puisque sont endommagés à la fois le site et l'objet lui-même, qui est extirpé de son contexte original et perd ainsi son identité. Les objets restants sont également touchés, car ils perdent, eux aussi, leur valeur et leur importance. Ce problème est de plus en plus évoqué dans la doctrine internationale et certains systèmes juridiques ont commencé à s'intéresser aux dommages causés par l'enlèvement d'objets de leur emplacement original. Aux fins des poursuites judiciaires, l'infraction de dommage aux biens peut être associée aux infractions de fouilles non autorisées et d'enlèvement illicite d'objets archéologiques, cette dernière infraction étant similaire au vol.

31. En conclusion, les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave à un éventail plus large d'infractions habituellement associées au trafic de biens culturels et envisager de créer des infractions spécifiques supplémentaires conformément aux définitions internationales du trafic de biens culturels, afin de fournir la plus large protection possible aux objets faisant partie d'un patrimoine culturel et de faciliter la coopération internationale avec d'autres États.

D. Dispositions visant à garantir une incrimination efficace

32. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée établit un cadre visant à garantir l'efficacité des enquêtes sur les infractions qui entrent dans son champ d'application et des poursuites engagées contre leurs auteurs. Certaines dispositions sont très utiles et pertinentes pour la protection des biens culturels.

1. Compétence

33. Le trafic de biens culturels est une infraction de nature principalement transnationale. En raison des lacunes actuelles et des disparités entre les cadres juridiques, il est relativement facile aux pilleurs, trafiquants et acquéreurs de mauvaise foi d'échapper aux recherches et aux sanctions. Selon l'article 15 de la Convention, les délinquants ne devraient pas être capables d'échapper aux enquêtes et aux poursuites, raison pour laquelle la Convention fournit une large base permettant aux États d'établir leur compétence pour engager de telles poursuites.

34. L'article 15 de la Convention peut habiliter les États à mener des enquêtes et des poursuites pour des infractions de nature transnationale, à savoir notamment pour des infractions ayant avec le territoire d'un État un lien qui permette d'y prendre des mesures d'enquêtes. Les États parties à la Convention ne sont pas tenus de poursuivre les auteurs de telles infractions, mais ils sont généralement tenus d'aider d'autres États parties lorsque la demande leur en est faite. En vertu de la Convention, un État partie devrait établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (art. 15, par. 1) ou lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (art. 15, par. 3). Toujours en vertu de la Convention, un

État partie peut établir sa compétence lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou à son encontre, si elle implique la participation à un groupe criminel organisé en vue de commettre une infraction grave dans l'État ou dans toutes autres circonstances prévues par son droit interne (art. 15, par. 2). Les infractions comme le trafic de biens culturels ou l'exportation illicite de biens culturels (nationaux et étrangers) pourraient être renforcées par le biais de cette disposition générale relative à la compétence.

35. La Convention établit également un cadre pour la coopération entre les États qui ont déjà établi leur compétence, lorsque de nombreuses parties seront appelées à coopérer aux enquêtes, même si seuls quelques-uns des États les plus impliqués seront en mesure de poursuivre effectivement les auteurs des infractions.

2. Responsabilité des personnes morales

36. La Convention fait obligation aux États parties d'établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions qu'elle vise (art. 10, par. 1). Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, une telle responsabilité peut être pénale, civile ou administrative (art. 10, par. 2) et doit être sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions (art. 10, par. 3). Les personnes morales sont tenues responsables et font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires (art. 10, par. 4). Cette disposition doit être lue en conjonction avec l'article 11, en vertu duquel les États parties doivent rendre la commission d'une infraction visée par la Convention passible de sanctions qui tiennent compte de sa gravité et déterminer une période de prescription suffisamment longue.

37. Des personnes morales interviennent fréquemment sur le marché de l'art. Il peut s'agir de salles de vente aux enchères, de musées, de galeries d'art et de bureaux de prêts sur gage, qui sont de plus en plus impliquées dans l'acquisition et le blanchiment de biens culturels illicites par le biais de leurs représentants. Une fois un bien attribué à une société, il peut être revendu en tant que bien légitime. En imputant la responsabilité pénale, civile ou administrative des actes aux personnes morales et à leurs représentants, on peut dissuader leur utilisation comme écrans et encourager l'application de mesures préventives supplémentaires introduites par d'autres instruments, telles que des codes de conduite.

3. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

38. Afin d'être efficaces, les poursuites et les sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions devraient, en principe, être proportionnelles au dommage causé et aux bénéfices tirés des activités criminelles. Lorsqu'ils fixent la peine adéquate pour les infractions établies par la Convention, les États devraient veiller à appliquer un niveau de dissuasion minimal et prendre dûment en considération la gravité des infractions (art. 11, par. 1). Les États décident à leur gré des sanctions pour d'autres infractions graves, bien que, pour pouvoir appliquer la Convention, de telles sanctions doivent consister en une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou en une peine plus lourde (art. 2). Les États doivent donc envisager, pour le trafic de biens culturels et les infractions connexes, des sanctions conformes à ces prescriptions.

39. En outre, les États sont tenus d'imposer des périodes de prescription plus longues pour les infractions visées par la Convention et pour d'autres infractions graves, tout en tenant compte des difficultés plus grandes qu'entraînent des enquêtes transnationales. Étant donné que des biens culturels sont souvent "gelés" pour des périodes relativement longues et ne réapparaissent sur le marché que plusieurs années après avoir été enlevés illicitement ou volés, de telles mesures seraient utiles pour éviter que des délais de prescription courts ne compromettent les efforts d'investigation d'un État. Les infractions qui ont pour objet des biens culturels pourraient ainsi bénéficier de délais de prescription plus longs, voire être considérées comme des infractions continues.

4. Coopération avec les services de détection et de répression

40. L'article 26 de la Convention énonce des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à coopérer avec les services de détection et de répression afin de faciliter les enquêtes et les poursuites (art. 26, par. 1). Ces mesures comprennent la possibilité de leur accorder l'immunité de poursuites (art. 26, par. 3) et d'alléger leur peine (art. 26, par. 2). En vertu des articles 24 et 26, les États parties doivent protéger de telles personnes et, s'il y a lieu, conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États à cet effet. Cela pourrait être utile dans les affaires où les acquéreurs acceptent d'acheter des biens culturels fragmentés obtenus de manière illicite, se rendant ainsi complices du commerce illicite, et sont ensuite contraints de garder le silence et d'accepter des conditions déplaisantes pour compléter leur collection. Des dispositions visant à offrir des incitations aux personnes impliquées dans le trafic de biens culturels qui collaborent dans la récupération de biens obtenus ou transférés à l'étranger de manière illicite, comme des peines allégées ou d'autres moyens, peuvent se révéler utiles pour rompre la complicité qui existe entre vendeurs et acquéreurs.

5. Saisie et confiscation de biens culturels

41. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contient des dispositions sur les mesures préventives autorisant la confiscation de biens (dépossession permanente) et la saisie ou le gel de biens (interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement) (art. 12, par. 2). Les biens pouvant faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation comprennent le produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention (dont les biens convertis ou mêlés à un produit légitime et tout revenu ou avantage provenant du produit) et les biens, les matériels et les autres instruments utilisés pour les infractions visées par la Convention (art. 12, par. 1). Des biens culturels peuvent être considérés comme un produit du crime et peuvent, de ce fait, être saisis de manière préventive, puis confisqués sur la base des dispositions de la Convention.

42. Les États parties sont tenus d'adopter des mesures pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de biens aux fins de confiscation éventuelle (art. 12, par. 2). S'agissant des biens culturels, cette disposition peut impliquer le contrôle des mouvements de ces biens et le renforcement des efforts pour enregistrer et accompagner de documents les biens culturels détenus par des entités publiques et privées, y compris ceux provenant de fouilles illicites. Les

documents autorisant le transfert de biens culturels devraient être aussi détaillés que possible et, si faire se peut, être accompagnés de photographies. Une attention particulière doit être portée au modèle de certificat d'exportation de biens culturels établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale des douanes⁹. Les États sont également encouragés à faire garder et contrôler les sites archéologiques et à y organiser des patrouilles à titre de prévention. Pour ces tâches souvent difficiles, il est possible de recourir à la technologie (satellites, détecteurs de métaux) et à d'autres moyens.

43. En mettant en place le cadre judiciaire nécessaire pour la saisie et la confiscation, les États peuvent s'interroger sur la charge de la preuve appropriée. Au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États parties sont invités à envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation. Inverser la charge de la preuve de cette manière aiderait les États à surmonter les difficultés rencontrées pour revendiquer la propriété d'un bien culturel, plus particulièrement lorsque le bien a été prélevé sur un site archéologique et qu'il n'existe aucun moyen de l'identifier. Un exemple d'inversion de la charge de la preuve est fourni dans l'application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a décidé que tous les États membres devaient prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, des biens culturels irakiens qui ont été enlevés illégalement d'Iraq, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement. En effet, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adopté un instrument juridique exigeant l'inversion de la charge de la preuve, mesure couronnée d'un succès remarquable dans la récupération et la restitution de tels biens culturels à l'Iraq¹⁰. L'inversion de la charge de la preuve a également incité à respecter le devoir de précaution préalable à l'acquisition, réduisant ainsi le flux d'objets d'origine suspecte entrant au Royaume-Uni. À cet égard, l'inversion de la charge de la preuve conformément au paragraphe 7 de l'article 12 apparaît comme un moyen prometteur de lutter contre le trafic de biens culturels.

E. Dispositions visant à faciliter des enquêtes efficaces

1. Techniques d'enquête spéciales

44. Des techniques d'enquête spéciales (art. 20), telles que les livraisons surveillées, la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, se sont révélées très efficaces dans la lutte contre la criminalité organisée. Reconnaissant l'importance des enquêtes transnationales, la

⁹ Disponible sur <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001396/139620F.pdf>.

¹⁰ L'ordonnance 2003 du Royaume-Uni sur l'Iraq (sanction des Nations Unies) crée comme nouvelles infractions le commerce de biens culturels illicitement enlevés d'Iraq, la possession ou le contrôle de tels objets et leur non-transfert à un agent de la police. De plus, l'ordonnance prévoit une charge de la preuve exceptionnelle, le défendeur devant démontrer qu'il ne savait pas et n'avait pas de raison de supposer que le bien culturel en question avait été illicitement sorti d'Iraq depuis le 6 août 1990.

Convention encourage une coopération internationale entre les services de détection et de répression par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux et, en l'absence de tels accords, au cas par cas (art. 20, par. 2 et 3). Des biens culturels enlevés illicitement ou volés sont fréquemment transférés vers des pays tiers par le biais de ventes aux enchères et, de plus en plus, via l'Internet. Des enquêtes préventives sont donc nécessaires pour suivre les marchés de l'art et déceler les transactions illicites. Les opérations d'infiltration et de livraison surveillée (dont les ventes aux enchères simulées) ont, quant à elles, donné de bons résultats dans les enquêtes sur le trafic de biens culturels.

2. Création d'unités d'enquête multidisciplinaires spéciales

45. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée encourage les États à développer des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de leurs services de détection et de répression chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention (art. 29). Étant donné les connaissances spécialisées nécessaires pour intervenir de manière appropriée sur le marché des biens culturels, la création d'unités spécialisées bénéficiant de formations spécifiques pourrait grandement contribuer à lutter contre un tel trafic.

46. Dans sa résolution 2008/23, le Conseil économique et social a prié instamment les États Membres de protéger les biens culturels et d'empêcher le trafic de ces biens, notamment en développant les capacités et les ressources humaines dans des institutions comme la police et les douanes, ainsi que dans le secteur du tourisme. Dans le cadre du développement de ces capacités, les unités spéciales peuvent tirer profit de l'étude d'œuvres volées répertoriées dans des bases de données sur les œuvres d'art, d'une formation aux lois et aux langues étrangères et de leur habilitation à coopérer et à établir des contacts directs avec leurs homologues d'autres pays. Une formation devrait également être dispensée aux agents de surveillance des frontières, car il leur manque souvent les connaissances spécialisées nécessaires pour identifier des biens culturels d'origine illicite, raison pour laquelle ces derniers sont rarement interceptés aux frontières des États.

3. Instances d'enquêtes conjointes

47. En vertu de l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les États peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes ou entreprendre des enquêtes conjointes au cas par cas. Les États devraient coopérer étroitement pour améliorer l'efficacité des actions de détection et de répression; renforcer les voies de communication; coopérer dans la conduite d'enquêtes sur des personnes, le mouvement du produit du crime et le mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'infractions; et procéder à des échanges d'informations et de personnel (art. 27, par. 1). De plus, les États devraient envisager de conclure des accords prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression (art. 27, par. 2). Dans sa résolution 2008/23, le Conseil a souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale en matière de détection et de répression afin de lutter contre le trafic des biens culturels et que les échanges d'informations et de données d'expérience devaient être accrus.

48. Étant donné que des biens culturels passent d'un État à un autre par le biais de transactions suspectes, telles que des ventes aux enchères en ligne et l'utilisation de méthodes comme la fragmentation, il est extrêmement utile de pouvoir échanger des informations sur les personnes d'intérêt, les objets volés et l'évolution des modes opératoires. Le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a également souligné qu'il importait de rassembler et d'échanger des informations et des compétences et a recommandé aux États de mettre en place ou de renforcer des autorités centrales spécialement chargées de la protection des biens culturels et de coopérer entre eux, notamment en ce qui concerne la surveillance des marchés, y compris les ventes aux enchères sur Internet (E/CN.15/2010/5, par. 23).

49. Les bases de données en ligne constituent un moyen efficace et performant d'échange d'informations sur les biens culturels volés ou provenant du trafic, car elles permettent d'accéder facilement à des informations et des photographies à jour pour faciliter l'identification des objets. On pourrait également envisager de créer un portail unique donnant accès à l'ensemble des bases de données et registres nationaux et internationaux relatifs aux biens culturels.

F. Coopération internationale en matière pénale

1. Importance des enquêtes internationales pour la protection des biens culturels

50. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fournit un cadre général pour la coopération internationale dans la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives aux activités criminelles organisées. Avec 156 États parties, la Convention établit une base quasi universelle sur laquelle les États peuvent s'appuyer pour mener des enquêtes pénales relatives à toutes sortes d'infractions graves, y compris le trafic de biens culturels.

51. Les enquêtes internationales présentent des avantages multiples, dont l'accès à des données et à des informations situées à l'étranger, permettant par la suite de répertorier les infractions et leurs auteurs. Les personnes impliquées dans ce marché spécialisé semblent souvent agir dans divers pays, ce qui peut conduire à des enquêtes multiples qui se chevauchent et à la découverte de réseaux de trafiquants plus vastes. Les enquêtes internationales témoignent également de la volonté et de la capacité d'un État à protéger ses biens culturels au-delà de ses frontières nationales. Des experts ont confirmé que le véritable tournant dans la protection des biens culturels s'était produit dans les années 1990, lorsque les enquêtes ont commencé à devenir internationales et que les États se sont mis à coopérer davantage. En outre, les enquêtes internationales ont contribué à réduire le sentiment d'impunité et ont dissuadé de grands acquéreurs d'effectuer de nombreux achats. En ce sens, les enquêtes internationales peuvent parfois se révéler plus efficaces que celles menées au niveau national.

2. Extradition

52. Bien que les extraditions soient le plus souvent effectuées sur la base de traités bilatéraux, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée établit un cadre supplémentaire permettant l'extradition pour les infractions qu'elle vise, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État

partie requis (double incrimination) (art. 16). La Convention autorise les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité et qui reçoivent une demande d'extradition d'un État partie avec lequel ils n'ont pas conclu pareil traité à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition (art. 16, par. 4) ou à s'efforcer de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties afin d'appliquer l'article de la Convention sur l'extradition (art. 16, par. 5).

53. Les États parties doivent considérer que toutes les infractions visées par la Convention sont des infractions dont l'auteur peut être extradé, et ce, dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties (art. 16, par. 3). Plusieurs des activités criminelles et des méthodes de dissimulation utilisées pour blanchir des biens culturels pourraient donc donner lieu à extradition. En outre, la Convention prévoit une compétence obligatoire à l'égard des infractions dans les cas où un État refuse d'extrader une personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants (art. 16, par. 10), garantissant ainsi que les auteurs d'infractions ne bénéficient d'aucune immunité devant la loi. En conséquence, les États peuvent exiger l'extradition de trafiquants de biens culturels et de leurs complices pour les infractions auxquelles la Convention s'applique.

3. Entraide judiciaire

54. De nombreux États sont parties à des traités bilatéraux et multilatéraux qui établissent un cadre pour la fourniture d'une entraide judiciaire en vue de renforcer les capacités de détection et de répression transnationales. Il arrive que de tels traités portent plus particulièrement sur la criminalité, mais peu d'accords bilatéraux et aucun accord international ne portent spécifiquement sur les infractions liées aux biens culturels. Bien que la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée n'ait pas non plus pour objet spécifique le trafic de biens culturels, elle constitue un outil utile pour coordonner les efforts de détection et de répression transnationaux déployés à cet égard.

55. En vertu de la Convention, les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions qu'elle vise (art. 18, par. 1), y compris d'autres formes d'infractions graves. L'entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes: recueillir des témoignages ou des dépositions; signifier des actes judiciaires; effectuer des perquisitions et des saisies; examiner des objets et visiter des lieux; fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts; fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents; identifier ou localiser des produits du crime; faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant; et fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis (art. 18, par. 3). La Convention permet de bénéficier d'une entraide judiciaire même dans les cas où l'implication de la criminalité transnationale organisée fait seulement l'objet de soupçons et n'est pas démontrée, car l'assistance fournie par un autre État est, dans de nombreux cas, recherchée précisément pour déterminer si les infractions commises ou les groupes impliqués sont, en réalité, de nature transnationale.

56. Étant donné la nature transnationale du marché de l'art, il n'est pas rare qu'il faille rassembler des éléments de preuve, entendre des témoins ou localiser, saisir ou confisquer des biens à l'étranger, ou encore geler des comptes bancaires dans un

autre pays. Souvent, les autorités compétentes présenteront une demande pour se rendre dans le pays où un objet volé a été intercepté ou trouvé pour l'identifier et s'assurer de sa restitution en toute sécurité. La condition de double incrimination pour l'entraide judiciaire est plus facilement remplie lorsque les États adhèrent aux définitions convenues, telles que celles qui figurent dans la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui inclut une définition du trafic de biens culturels. Toutefois, la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée encourage les États à faire preuve de souplesse vis-à-vis de la double incrimination et à examiner la manière dont une infraction a été commise plutôt que sa définition.

4. Coopération internationale aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs illicites

57. L'article 13 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée établit un cadre de coopération internationale pour la confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction visée par la Convention, lorsque de tels avoirs sont situés sur le territoire d'un autre État partie. Lorsque l'État requis reçoit une demande de confiscation, il doit prendre les mesures voulues pour faire prononcer une décision de confiscation par ses autorités compétentes (art. 13, par. 1) et prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments en vue d'une éventuelle confiscation (art. 13, par. 2).

58. Les demandes de coopération internationale aux fins de confiscation ou de saisie doivent être conformes aux conditions énumérées au paragraphe 15 de l'article 18. Si l'on s'en tient à cette disposition, une demande d'entraide judiciaire dans une affaire de trafic de biens culturels devrait donc contenir notamment une description de l'objet recherché, soulignant les avantages que présenterait un registre détaillé des biens culturels volés pour leur recouvrement. Étant donné que le trafic de biens culturels implique généralement le transfert de ces biens d'un État à un autre, des outils permettant une coopération internationale pour retrouver la trace des avoirs et les confisquer sont particulièrement utiles. Au moment de disposer des biens confisqués en vertu de l'article 13, l'État qui confisque l'objet doit envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État partie requérant afin que ce dernier puisse les restituer à leurs propriétaires légitimes (art. 14, par. 2).

G. Prévention du trafic de biens culturels

59. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adopte une approche générale en matière de prévention, reconnaissant la nécessité de mener une action sur plusieurs fronts contre la criminalité organisée à laquelle participent des individus et des institutions publiques et privées, la répression ne constituant qu'un élément de cette action. En vertu du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, les États parties doivent s'efforcer de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Selon cette disposition, ces mesures devraient être axées, entre

autres, sur le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées (art. 31, par. 2 a)) et sur la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées, ainsi que de codes de déontologie (art. 31, par. 2 b)).

60. Le Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels susmentionné a recommandé aux États d'encourager les maisons de vente aux enchères à s'assurer de la provenance véritable des objets culturels devant être vendus et à donner, dans toute la mesure possible, des informations concernant la provenance de ces objets (E/CN.15/2010/5, par. 13 a)). Il a également recommandé aux États de renforcer la réglementation et la supervision des négociants en objets d'antiquité et des établissements semblables (E/CN.15/2010/5, par. 13 e)). Des codes de conduite, tels que le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1999, fournissent une solide base de contrôle et pourraient être adoptés et appliqués directement par les États.

V. Conclusions

61. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est un instrument pertinent et utile pour améliorer l'action de la justice pénale contre le trafic de biens culturels. En effet, ses dispositions sur l'incrimination sont directement liées à la protection des biens culturels et peuvent y être appliquées. La Convention pourrait également être appliquée à un éventail d'infractions plus large, dont le trafic de biens culturels et d'autres infractions connexes. Par ailleurs, elle offre un vaste cadre pour renforcer la coopération naissante entre les différents services de détection et de répression et services judiciaires. Des groupes d'experts multidisciplinaires et spécialisés peuvent considérablement contribuer à accroître l'efficacité des mesures d'enquête et de poursuite.

62. Les États devraient envisager de ratifier et d'appliquer intégralement tous les instruments pertinents, en particulier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, afin de créer un cadre commun harmonisé pour la prévention du trafic de biens culturels et des infractions connexes, ainsi que pour la protection de tels biens.